

Article 17e

Prise en charge « live-in » : saisie de la durée du travail

- ¹ Le bailleur de services met à la disposition du travailleur un outil pour enregistrer la durée du travail, les services de garde, les interventions pendant ces derniers ainsi que les pauses.
- ² La personne prise en charge et le travailleur visent les heures de travail effectuées.
- ³ Le bailleur de services contrôle et vise régulièrement et rapidement les relevés d'heures de travail.

Alinéa 1

Afin de pouvoir vérifier si ces dispositions sont respectées, il est indispensable que la durée du travail et les horaires de celui-ci, les services de garde, les interventions pendant ces derniers et les pauses soient saisis. Pour cela, le bailleur de services doit mettre à disposition un instrument approprié dans lequel il s'agira de saisir toutes les données pertinentes. Le bailleur de services est libre de choisir la forme qui lui convient. L'enregistrement de ces données peut avoir lieu sur support électronique ou dans un tableau Excel sur papier.

Alinéa 2

La personne prise en charge (ou sa famille) et le travailleur vise les données pertinentes.

Alinéa 3

Le bailleur de services contrôle et vise régulièrement et rapidement les données saisies. Cela permet aussi de vérifier si la prestation de travail se déroule effectivement conformément aux hypothèses de départ.